

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

4^{ème} Bureau

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Poste téléphonique intérieur
à appeler :

4341

SC/NP

Dossier n° 17444

26/10 → DEPAVEN → Clt
Sr 27/10 28/10/94
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Etienne, le

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée
relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié
pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976
précitée, et notamment ses articles 18 et 20,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982
modifié le 16 janvier 1986 et complété les 3 août 1988 et
26 juillet 1993 réglementant les activités de fabrication
de bennes, d'éléments mécaniques et hydrauliques de la S.A.
MARREL, Zi Sud à ANDREZIEUX BOUTHEON,

VU la déclaration par laquelle la S.A.
MARREL a fait connaître les modifications apportées à ses
installations,

VU le rapport de M. le Directeur régional
de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des installations classées, du 19 juillet 1994,

VU l'avis du Conseil départemental
d'Hygiène, au cours de sa séance du 9 septembre 1994,

CONSIDÉRANT que cette installation est
soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des
prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général
de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES

1- La Société MARREL est autorisée à exploiter, sur le
territoire de la commune d'ANDREZIEUX BOUTHEON, dans
l'enceinte de son établissement situé en zone industrielle
Sud, les installations suivantes, complémentaires de celles
déjà autorisées.

.../...

Désignation de l'installation	Rubrique de la nomenclature	Classe
Dégraissage-phosphatation de métaux par projection de produit acide	2565-3° (ex 287 -4°)	D
Application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation (4 cabines-150 kg/j)	405-B1° a	A
Séchage et cuisson de peintures (température ambiante 80°C, pas de point supérieur à 150°C) (4 étuves)	406-1° a	D
Dépôt de peinture (2500 kg)	253	NC

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 et des prescriptions particulières de l'article 2 du présent arrêté.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service de l'installation.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Dégraissage - phosphatation

2.1.1. Les effluents liquides seront recueillis dans une fosse en béton étanche et traités avant rejet pour respecter les normes suivantes :

Débit < 0,3 m3/h

PH : compris entre 6,5 et 9

P < 10 mg/l

MES < 30 mg/l

Hydrocarbures totaux (normes NFT 90-203) < 5 mg/l

.../...

2.1.2. Le PH sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Les autres paramètres feront l'objet d'un contrôle trimestriel.

2.1.3. Le dégraissant phosphatant sera stocké dans un local au sol résistant aux acides et formant cuvette de rétention.

2.1.4. Les vapeurs issues de la pulvérisation seront rejetées en toiture par ventilation naturelle. Leur acidité totale exprimée en H ne dépassera pas $0,5 \text{ mg/Nm}^3$

2.1.5. L'exploitation de la station de traitement des effluents et les contrôles à effectuer feront l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence dans l'installation.

2.2. Application et séchage de peintures

2.2.1. La pulvérisation et le séchage s'effectueront dans des cabines dont les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas. Elle sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. L'air aspiré sera épuré par filtres secs et refoulé hors de l'atelier par une cheminée de hauteur convenable pour éviter toute incommodité pour le voisinage. Tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles.

2.2.2. Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 (dont copie ci-jointe) ; dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, conduits, objets à peindre, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

.../...

2.2.3. Le chauffage de l'atelier pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.2.4. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des cabines de peinture. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

2.2.5. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.2.6. Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé dans l'atelier mais à une distance suffisante des cabines pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable et incombustible. Les fûts seront stockés sur des bacs de rétention, pouvant retenir la totalité des liquides entreposés.

2.2.7. La préparation des peintures s'effectuera dans des locaux fermés munis d'une ventilation permanente et dont l'installation électrique sera constituée de matériels utilisables en atmosphères explosives.

On ne conservera dans ces locaux que les quantités de peintures et diluants nécessaires au travail de la journée.

On veillera à ce que les récipients de peintures et diluants ne soient pas stockés dans l'atelier en dehors de ces locaux.

2.2.8. Les déchets résultant du nettoyage des installations et les filtres usés seront considérés comme des déchets spéciaux et devront être envoyés dans un centre de traitement ou de stockage autorisé.

2.2.9. Le chauffage des cabines de peinture et de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants de ces installations.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc ... s'opposera à l'alimentation en gaz naturel des brûleurs.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier.

2.2.10. Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption etc.;).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

2.2.11. Les cabines de peinture, les locaux de préparation et de stockage de peinture, seront munis de détecteurs de flamme déclenchant l'alarme incendie dans l'atelier et au poste de garde.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire d'Andrézieux-Bouthéon et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le

25 OCT. 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de MARREL S.A.
Zi Sud - BP 56
43161 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Maire d'Andrézieux-Bouthéon,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des installations
classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS